



044-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230216-037-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Arrêté n°037/2023

OBJET : Interdiction d'accès au cimetière de la société KUZMA Funéraire

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-8 et L.2213-9,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté n°230/2019 en date du 11 juillet 20219 portant sur le règlement intérieur du cimetière,

Vu l'habilitation n°21-91-0163 de la Préfecture de l'Essonne, valable du 19 janvier 2021 au 19 janvier 2026,

Considérant que les violations du règlement du cimetière par les usagers, les concessionnaires, les entrepreneurs et opérateurs funéraires pourront être sanctionnées,

Considérant que la société KUZMA Funéraire a fait preuve de nombreux manquements en matière de propreté, de comportement et a commis des dégradations dans le cimetière de Morangis,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la société KUZMA Funéraire,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au cimetière de Morangis est strictement interdit à la société KUZMA Funéraire - Siret 78842508000025 - 16 route de Lardy -91630 Cheptainville pour une durée d'un an à compter de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à une contravention de 2^{ème} classe en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef d'agglomération de sécurité publique de Juvisy sur Orge, à la Responsable de la Police municipale et aux agences des pompes funèbres.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société KUZMA Funéraire.

Fait à Morangis, le 16 février 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.